



RLS
1^{re} édition
le 1^{er} septembre
1993

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Règlement sur les radiobalises de localisation des sinistres

DORS / 89 - 529

Établi par : DORS / 89 - 529

Modifié par : DORS / 93 - 251

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les RLS

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES

Titre abrégé

1. *Règlement sur les RLS.*

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«longueur» Selon le cas:

- a) la longueur indiquée sur le certificat d'immatriculation, dans le cas d'un navire immatriculé conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- b) la longueur depuis l'avant de la partie supérieure de l'étrave jusqu'à l'arrière de la partie supérieure de l'étambot, dans le cas d'un bâtiment muni d'un permis et comportant un étambot;
- c) la longueur hors tout dans le cas de tous les autres navires. (*length*)

«radeau ou embarcation de sauvetage» L'un des radeaux ou embarcations qui suivent fournis à bord d'un navire afin de recevoir les personnes à bord en cas d'abandon du navire:

- a) une embarcation construite, inspectée, marquée et réparée conformément à l'annexe XVIII du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*;
- b) une embarcation de sauvetage construite conformément à l'annexe V du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*;
- c) un radeau de sauvetage construit conformément à l'annexe XI du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*;
- d) une embarcation considérée par le Bureau comme équivalente à celles visées aux alinéas a), b) ou c). (*survival craft*)

«RLS» ou «radiobalise de localisation des sinistres» RLS de classe I ou RLS de classe II. (*EPIRB* ou *emergency position indicating radiobeacon*)

«RLS de classe I» Radiobalise de localisation des sinistres qui à la fois: a) satisfait aux normes de performance d'une RLS de classe I énoncées dans le TP 4522; b) a été homologuée par le ministère des Communications conformément au paragraphe 1.4 du TP 4522. (*Class I EPIRB*)

«RLS de classe II» Radiobalise de localisation des sinistres qui à la fois: a) satisfait aux normes de performance d'une RLS de classe II énoncées dans le TP 4522; b) a été homologuée par le ministère des Communications conformément au paragraphe 1.4 du TP 4522. (*Class II EPIRB*)

«TP 4522» *Norme de performance des radiobalises de localisation des sinistres à satellite (RLS) sur la fréquence 406 MHz classes I et II, dans son état modifié; publiée par le ministère des Transports.*
(TP 4522)

(2) Les expressions «voyage de cabotage, classe I», «voyage de cabotage, classe II», «voyage de cabotage, classe III» et «voyage en eaux internes, classe I» s'entendent au sens du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires.*

Application

3. Les articles 4 à 7 ne s'appliquent pas:
- a) à un yacht de plaisance;
 - b) à un remorqueur;
 - c) à un navire de moins de 20 mètres de longueur;
 - d) à un navire à passagers de moins de 5 tonneaux de jauge brute;
 - e) à un navire, autre qu'un navire à passagers, de moins de 15 tonneaux de jauge brute.

Exigences

4. Sous réserve de l'article 7, il est interdit à tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres d'effectuer un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classe I, un voyage de cabotage, classe II, un voyage de cabotage, classe III ou un voyage en eaux internes, classe I, à moins d'avoir sur la passerelle, conformément à l'article 5, une RLS de classe I.

5. La RLS de classe I visée à l'article 4 doit être placée de façon à ce qu'elle puisse flotter librement si le navire sombre.

6. Sous réserve de l'article 7, un certificat d'inspection autorisant un navire d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres qui est tenu d'avoir à son bord un radeau ou une embarcation de sauvetage à effectuer un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classe I, un voyage de cabotage, classe II ou un voyage en eaux internes, classe I, n'est délivré qu'à la condition que le navire ait à son bord, conformément à l'article 8, une RLS de classe II.

7. Jusqu'au 31 mai 1993, les articles 4 et 6 ne s'appliquent pas au navire muni, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'un appareil similaire à une RLS et qui fonctionne sur les fréquences de 121,5 MHz et de 243 MHz.

Radeaux ou embarcations de sauvetage

8. Pour l'application de l'article 6, une RLS de classe II doit, selon le cas:

- a) être placée dans chaque radeau ou embarcation de sauvetage ou y être fixée, dans le cas d'un navire qui transporte au plus deux radeaux ou embarcations de sauvetage;
- b) être placée dans les deux premiers radeaux ou embarcations de sauvetage mis à l'eau, dans le cas d'un navire qui transporte plus de deux radeaux ou embarcations de sauvetage.

Identification des RLS

9. (1) Il est interdit au navire tenu d'avoir à bord une RLS de faire un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classe I, un voyage de cabotage, classe II, un voyage de cabotage, classe III ou un voyage en eaux internes, classe I, à moins que la RLS ne soit marquée, sur sa surface externe, du nom du navire ou du numéro de permis du navire.

(2) Lorsqu'un navire est tenu par le présent règlement d'avoir à bord une RLS, le propriétaire du navire doit faire enregistrer le code du message numérique de la RLS visé dans le TP 4522 auprès du ministère des Transports.

Signaux émis par la RLS

10. Pour l'application de l'article 382 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le signal d'une RLS est un signal de détresse et un signal d'urgence et doit servir:

- a) d'une part, à indiquer qu'une personne ou un navire est en détresse ou est menacé par un danger grave et imminent et qu'une aide immédiate doit être apportée;
- b) d'autre part, à faciliter le relèvement de la position de la personne ou du navire visé à l'alinéa a) au cours des opérations de recherche et de sauvetage.

11. Abrogé (DORS/93-251).